Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., le gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à info@mulvihill.com, ou encore en composant le 416 681-3966 ou le 1 800 725-7172 (sans frais) ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de bons de souscription

Le 8 avril 2011



Bons de souscription visant la souscription d'un maximum de 1 823 754 parts au prix de souscription de 13,02 \$

Gold Participation and Income Fund (le « Fonds ») émettra en faveur des porteurs inscrits de parts en circulation du Fonds (les « parts »), à la fermeture des bureaux le 22 avril 2011, 1 823 754 bons de souscription (les « bons de souscription ») visant la souscription et l'achat d'un nombre total d'environ 1 823 754 parts. Le présent prospectus simplifié autorise le placement des bons de souscription et des parts devant être émises à leur exercice. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Date de clôture des registres : Le 22 avril 2011 (la « date de clôture des registres »), sous réserve

de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des

organismes de réglementation et des bourses.

Date de début : Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du

25 avril 2011.

Date et heure d'expiration : Les bons de souscription qui n'auront pas été exercés au plus tard à

17 h (heure de Toronto) le 15 septembre 2011 (la « date

d'expiration ») seront nuls et sans valeur.

Prix de souscription : Le prix de souscription (le « prix de souscription ») des bons de

souscription correspondra à 13,02 \$, soit la plus récente valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par part calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire, majorée des frais de placement par part estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription

(terme défini ci-après).

Privilège de souscription de base :

Chaque porteur d'une part (un « porteur de parts ») à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir un bon de souscription cessible pour chaque part détenue. Chaque bon de souscription conférera à son porteur (un « porteur de bons de souscription ») le droit de souscrire une part au prix de souscription à la date d'expiration avant 17 h (heure de Toronto). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».

Privilège de souscription supplémentaire :

Il n'existe aucun privilège de souscription supplémentaire aux termes du placement. Les porteurs de bons de souscription ne peuvent souscrire des parts que dans le cadre du privilège de souscription de base. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Aucune taille d'émission minimale :

La conclusion du placement n'est pas conditionnelle à la réception par le Fonds d'un produit de souscription minimal.

Les parts du Fonds en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « GPF.UN ». Le 7 avril 2011, le cours de clôture à la TSX des parts était de 12,45 \$ par part. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que des parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 15 juin 2011. Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des bons de souscription et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscription achetés aux termes du présent prospectus simplifié. Cela pourrait influer sur le prix des bons de souscription sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours ainsi que sur la liquidité des bons de souscription et l'étendue de la réglementation touchant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

		Remuneration	
		revenant au courtier à	
		l'exercice des bons	Produit net revenant
	Prix de souscription ¹⁾²⁾	de souscription ²⁾³⁾	au Fonds ²⁾
Par part	13,02 \$	0,20 \$	12,82 \$
Total	23 745 277 \$	364 751 \$	23 380 526 \$

¹⁾ Le prix de souscription correspondra à 13,02 \$, soit la valeur liquidative par part la plus récente calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire, majorée des frais de placement par part estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription.

Le Fonds est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du 27 juillet 2009 (la « convention de fiducie »). Le principal établissement du Fonds et de GCM est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Le Fonds est conçu pour procurer aux investisseurs une exposition en dollars canadiens au rendement à long terme des lingots d'or et de titres de participation du secteur de l'or, tout en fournissant un apport mensuel de distributions et en atténuant le risque de baisse.

Le Fonds tente d'atteindre ses objectifs en investissant la totalité de son actif net dans le secteur de l'or. Le Fonds peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des actions de SPDR Gold Trust, fonds négocié

²⁾ Dans l'hypothèse où tous les bons de souscription seraient exercés.

³⁾ Le Fonds versera une rémunération (désignée dans les présentes « frais d'exercice des bons de souscription ») de 0,20 \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription, sous réserve d'un maximum de 2 500 \$ par souscripteur véritable à l'égard des bons de souscription exercés dans le cadre du privilège de souscription de base. Se reporter à la rubrique « Frais ».

⁴⁾ Avant la déduction des frais estimatifs du placement de 120 000 \$, qui seront acquittés par le Fonds.

en bourse qui vise à reproduire le prix de l'or en investissant directement dans des lingots d'or, et jusqu'à 75 % dans un portefeuille (le « portefeuille géré ») composé de titres de participation choisis parmi ceux de l'indice aurifère mondial S&P/TSX, indice de référence international dynamique des premières sociétés du secteur de l'or mondiales.

Par le passé, les titres de participation du secteur de l'or ont fait preuve d'une grande volatilité par rapport au marché, mesurée d'après la variation normale du rendement sur 30 jours. Le Fonds a l'intention de tirer profit de la grande volatilité des titres du portefeuille géré à l'occasion en vendant des options d'achat couvertes portant sur au plus 25 % des titres de son portefeuille afin d'atténuer le risque de baisse pour les porteurs de ses parts (les « porteurs de parts ») et de produire un rendement additionnel en plus du revenu de distributions tiré des titres de son portefeuille.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part et des distributions;
- b) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs que devraient examiner les porteurs de bons de souscription.

La valeur d'une part sera réduite si la valeur liquidative par part excède 12,82 \$ et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans de tels cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien que le porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit d'une telle vente pourra contrebalancer la dilution qu'il subirait. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Dilution ».

Les souscriptions de parts effectuées dans le cadre du placement seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront retirer leur demande de souscription de parts une fois qu'elle aura été présentée. Aucun certificat de bons de souscription ne sera émis en faveur des porteurs de parts dans le cadre du placement.

Le Fonds utilise le système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») à l'égard des parts. Il peut également utiliser le système d'inscription en compte à l'égard des bons de souscription, le système d'émission sans certificat ou un autre système qu'il juge acceptable. Un porteur de bons de souscription peut souscrire des parts en donnant instruction à l'adhérent de la CDS (un « adhérent de la CDS ») détenant ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en lui transmettant simultanément le prix de souscription de chaque part souscrite. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».

Les porteurs de bons de souscription qui désirent acquérir des parts dans le cadre du placement doivent en donner la directive à l'adhérent de la CDS qui détient leurs bons de souscription et lui faire parvenir le paiement requis suffisamment avant la date d'expiration pour permettre le bon exercice de leurs bons de souscription. Les adhérents à la CDS auront une date limite plus hâtive pour la réception des directives et du paiement.

Société de fiducie Computershare du Canada (l'« agent des bons de souscription ») a été nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds chargé de recevoir les souscriptions et les paiements des

porteurs de bons de souscription, d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et de rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer des bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription ».

À la condition que le Fonds continue d'être admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les parts émises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargnes-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun, un « régime enregistré »). À la condition que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou, qu'à tout moment, les parts constituent des placements admissibles pour des régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur ou un titulaire aux termes du régime enregistré pertinent au sens de la Loi de l'impôt et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les titulaires de fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt (et, aux termes des modifications que le budget fédéral du 22 mars 2011 propose d'apporter, les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite) devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les parts et les bons de souscription ne constitueront pas un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'en a étudié le contenu.

TABLE DES MATIÈRES

1	documents ne pouvant être délivrés	15
4	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
4	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	16
5		
5		16
7		1.6
7		10
/	hons de souscription	16
7	Modifications fiscales	16
	Wouthcations fiscales	10
	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
7	CANADIENNES	16
	A DA MOGUPALATIK A LAW ED IO DE	
		10
9	PLACEMEN I	18
	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
10	AGENT DES BONS DE	
	SOUSCRIPTION	19
10		
11	AUDITEURS	19
11	INTÉRÊTS DES EXPERTS	19
11	TIVIERE TO DES EXTERIOR	17
	DROIT CONTRACTUEL DE	
1.2	RÉSOLUTION	19
13	DRAITS DE RÉSALUTION ET	
		20
	SANCTIONS CIVILES	20
	CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR	C-1
13		
14	GESTIONNAIRE	A-1
14		
	1445777	documents ne pouvant être délivrés

GLOSSAIRE

acte relatif aux bons de souscription

l'acte relatif aux bons de souscription cadre daté de la clôture du placement qui est intervenu entre GCM et Société de fiducie Computershare du Canada.

actions de SPDR Gold Trust

les actions aurifères de SPDR Gold Trust.

adhérent de la CDS

un adhérent de la CDS.

agent des bons de souscription

Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent des bons de souscription du Fonds.

ARC

l'Agence du revenu du Canada.

bon de souscription

un bon de souscription cessible du Fonds devant être émis en faveur des porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription.

CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

convention de fiducie

une convention de fiducie datée du 27 juillet 2009 intervenue entre Gestion de capital Mulvihill Inc., en qualité de gestionnaire, et RBC Dexia Investor Services Inc., en qualité de fiduciaire, aux termes de laquelle le Fonds a été établi.

cours

le cours moyen pondéré des parts à la principale bourse de valeurs à laquelle elles sont inscrites (ou, si elles sont inscrites à aucune bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant la date de rachat applicable.

cours de clôture

le cours de clôture des parts à la bourse de valeurs principale à laquelle les parts sont inscrites (ou, si elles ne sont inscrites à aucune bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) ou, si aucune opération n'est enregistrée à la date pertinente, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur pour les parts à la bourse de valeurs principale à laquelle elles sont inscrites (ou, si elles ne sont inscrites à aucune bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées).

date de clôture des registres

le 22 avril 2011.

date de paiement aux fins de rachat le ou vers le 15^e jour suivant une date de rachat.

date de rachat

une date de rachat de janvier ou une date de rachat mensuel.

date de rachat mensuel

le dernier jour d'un mois, à l'exclusion de janvier, où des parts sont rachetées.

date d'expiration 17 h (heure de Toronto) le 15 septembre 2011.

États-Unis les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions.

fiduciaire RBC Dexia Investor Services Inc., en qualité de fiduciaire du

Fonds

Fonds Gold Participation and Income Fund.

frais de service les frais qui correspondent à 0,40 % par année de la valeur des

parts du Fonds détenues par les clients d'un courtier et qui sont

payables par le Fonds à un tel courtier.

frais d'exercice des les frais payables par le Fonds par bon de souscription au courtier bons de souscription

dont le client a exercé un bon de souscription.

GCM Gestion de capital Mulvihill Inc.

gestionnaire GCM, en qualité de gestionnaire du Fonds.

gestionnaire des placements GCM, en qualité de gestionnaire des placements du Fonds.

jour de rachat de janvier le dernier jour de janvier d'une année où des parts sont rachetées.

jour ouvrable tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de

négociation.

Loi de 1933 la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version

modifiée à l'occasion.

Loi de l'impôt les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada),

> y compris les politiques administratives et pratiques de cotisation publiées de l'ARC qui ont été rendues publiques avant la date des présentes, ainsi que le règlement pris en application de cette loi.

notice annuelle la notice annuelle du Fonds datée du 31 mars 2011.

part une part du Fonds.

période d'exercice à tout moment durant la période commençant à l'ouverture des

marchés (heure de Toronto) le 25 avril 2011 et se terminant à 17 h

(heure de Toronto) à la date d'expiration.

personne des États-Unis a le sens qui est donné à l'expression U.S. person dans le

Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933.

placement le placement d'un maximum de 1 823 754 bons de souscription et

> d'un maximum de 1 823 754 parts pouvant être émises à leur exercice, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus simplifié.

portefeuille géré

un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par l'indice aurifère mondial S&P/TSX, dans lequel le Fonds peut investir jusqu'à 75 % de ce portefeuille.

porteur de bons de souscription

un porteur d'un bon de souscription du Fonds.

porteur de parts

un porteur de parts du Fonds.

privilège de souscription de base

le droit conféré aux porteurs de bons de souscription de souscrire des parts conformément aux modalités du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription.

prix de souscription

13,02 \$, soit la valeur liquidative par part la plus récente calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire, majorée des frais de placement par part estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription.

Règlement 81-102

le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

SPDR Gold Trust

SPDR Gold Trust, fiducie négociée en bourse qui cherche à reproduire le cours de l'or en investissant directement dans des lingots d'or.

TSX

la Bourse de Toronto.

valeur liquidative ou valeur liquidative du Fonds la valeur liquidative du Fonds qui, à une date donnée, correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds, moins la valeur globale du passif du Fonds, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date. Il est entendu que les actifs d'impôts futurs du Fonds ne seront pas traités comme des actifs à ces fins.

valeur liquidative par part

en général, la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts alors en circulation. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Dilution ».

\$

désigne les dollars canadiens, sauf indication contraire.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou GCM. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et de GCM à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et de GCM et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et de GCM, sont raisonnables, le Fonds et GCM ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et GCM ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 31 mars 2011;
- b) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport des auditeurs connexe, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et la période terminée le 31 décembre 2009;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds se rapportant aux états financiers annuels du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et la période terminée le 31 décembre 2009.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les notices annuelles, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, que dépose le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin des distributions visées par les présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements figurant sur les sites Web du Fonds ou de GCM ne font pas partie du présent prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite.

LE FONDS

Gold Participation and Income Fund est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du 27 juillet 2009 intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire.

Le Fonds ne constitue pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les porteurs de parts ne bénéficieront pas de certaines des protections que procurent ces lois aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, dont le Règlement 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds.

Description sommaire du Fonds

Raison d'être du placement

Le Fonds est conçu pour procurer aux investisseurs une exposition en dollars canadiens au rendement à long terme des lingots d'or et de titres de participation du secteur de l'or, tout en fournissant un apport mensuel de distributions et en atténuant le risque de baisse.

Le Fonds tente d'atteindre ses objectifs en investissant la totalité de son actif net dans le secteur de l'or. Le Fonds peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des actions de SPDR Gold Trust et jusqu'à 75 % dans le portefeuille géré.

Par le passé, les titres de participation du secteur de l'or ont fait preuve d'une grande volatilité par rapport au marché, mesurée d'après la variation normale du rendement sur 30 jours. Le Fonds a l'intention de tirer profit de la grande volatilité des titres du portefeuille géré à l'occasion en vendant des options d'achat couvertes portant sur au plus 25 % des titres de son portefeuille afin d'atténuer le risque de baisse pour les porteurs de ses parts et de produire un rendement additionnel en plus du revenu de distributions tiré des titres de son portefeuille.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, notamment l'appréciation à long terme de la valeur liquidative par part et des distributions;
- b) verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit dans des actions de SPRD Gold Trust et du portefeuille géré.

Afin de réaliser un revenu additionnel en plus des distributions tirées de ses titres de participation, le Fonds peut vendre, à l'occasion, des options d'achat couvertes visant une partie ou la totalité des titres de son portefeuille et, selon les politiques actuelles en matière de distributions relatives aux titres qui composent le portefeuille géré et les niveaux de volatilité actuels, il peut vendre des options d'achat couvertes portant sur au plus 25 % des titres de son portefeuille. La composition du portefeuille géré, le nombre de titres pouvant faire l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction des conditions du marché. L'utilisation d'options pourrait avoir pour effet de

restreindre le rendement global du Fonds, surtout dans un marché en croissance, puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes pourraient s'avérer moins intéressantes que le maintien d'un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille géré. Toutefois, le gestionnaire des placements est d'avis que, dans le contexte d'un marché stagnant ou en baisse, un portefeuille visé par la vente d'options d'achat couvertes procurera habituellement un rendement relatif supérieur et fera l'objet d'une volatilité inférieure à ceux d'un portefeuille à l'égard duquel aucune option n'est vendue.

Étant donné que la stratégie de placement du Fonds a trait à l'achat et à la vente de titres faisant partie du portefeuille géré ainsi qu'à la vente d'options sur ces titres, la valeur de l'actif du Fonds investi dans SPDR Gold Trust et dans le portefeuille géré variera, mais au plus 75 % de la valeur liquidative du Fonds sera investi dans le portefeuille géré à tout moment.

Puisque le Fonds détiendra des titres libellés en dollars américains, il sera exposé à la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le Fonds couvre la quasi-totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien.

À titre de mesures défensives, le Fonds pourrait temporairement détenir des espèces et investir dans des quasi-espèces et acheter des options de vente sur des titres ou sur l'indice aurifère mondial S&P/TSX afin de se protéger contre les fléchissements du marché.

Le Fonds peut acheter des options de vente à l'égard de titres du portefeuille géré, des options de vente indexées ou des titres de fonds négociés en bourse inversés afin de se protéger contre la baisse du cours des titres de son portefeuille ou de la valeur de l'ensemble de son portefeuille. Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'occasion, le Fonds peut acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de dénouer des positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'il a vendues.

À l'occasion, le Fonds pourra détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Le Fonds peut également utiliser à l'occasion ces quasi-espèces à titre de mesure défensive, notamment pour procurer une couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces. À l'occasion, le Fonds peut également vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin de produire un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisition des titres visés par les options de vente. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels le Fonds est autorisé à investir.

Portefeuille actuel

Le tableau suivant présente l'information non auditée se rapportant à la ventilation sectorielle du portefeuille du Fonds au 31 mars 2011 :

Portefeuille investi dans des actions de SPDR Gold Trust	48,48 %
Portefeuille investi dans le portefeuille géré	49,72 %
Portefeuille investi dans des espèces et des placements à court terme	1.80 %

Bons de souscription antérieurs et faits nouveaux

Dans le cadre du premier appel public à l'épargne du Fonds, qui a été réalisé le 7 août 2009, le Fonds a émis 2 350 000 unités (les « unités »). Chaque unité était composée d'une part et d'un bon de souscription (un « bon de souscription ») permettant de souscrire et d'acheter des parts du Fonds. Dans l'ensemble, un nombre total de 886 994 parts ont été émises dans le cadre de l'exercice de ces bons de souscription pour un produit brut de plus de 10,6 millions de dollars.

Le 8 décembre 2010, la TSX a accepté l'avis concernant l'intention du Fonds de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités. Aux termes de l'offre, le Fonds aura le droit de racheter jusqu'à 318 699 parts (représentant environ 10 % du flottant public du Fonds de 3 186 994 parts en date du 30 novembre 2010) à compter du 10 décembre 2010. Le Fonds ne peut racheter plus de 64 540 de ses parts (représentant environ 2 % des 3 226 994 parts émises et en circulation en date du 30 novembre 2010) au cours de toute période de 30 jours dans le cadre de l'offre. Les achats effectués dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités sur le marché libre par l'intermédiaire de la TSX. L'offre publique de rachat dans le cours normal des activités demeurera en vigueur jusqu'au 9 décembre 2011, date de l'annulation de l'offre par le Fonds, ou jusqu'à ce que le Fonds ait racheté le nombre maximum de parts qu'il est autorisé à racheter dans le cadre de l'offre. Les parts rachetées par le Fonds dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités seront annulées. Durant l'exercice précédent, le Fonds a racheté 10 000 parts à un cours moyen pondéré de 11,89 \$ chacune dans le cadre de l'offre.

Gestion et gestionnaire des placements

Le gestionnaire et le gestionnaire des placements du Fonds est GCM. Son principalement établissement est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

MOTIF DU PLACEMENT

L'exercice des bons de souscription fournira au Fonds un capital supplémentaire qu'il pourra utiliser pour tirer profit d'occasions de placement attrayantes dans le secteur aurifère conformément à ses objectifs et à ses stratégies en matière de placement et il devrait aussi accroître la liquidité des parts et réduire le ratio des frais de gestion à la charge du Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné sous réserve des dispositions détaillées de l'acte relatif aux bons de souscription devant être conclu à la clôture du placement entre GCM et Société de fiducie Computershare du Canada.

Bons de souscription

Sous réserve de l'obtention par le Fonds de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses, les porteurs de parts recevront, à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 22 avril 2011, soit la date de clôture des registres, 1 823 754 bons de souscription leur donnant le droit de souscrire et d'acheter au total environ 1 823 754 parts. Chaque porteur de parts recevra un bon de souscription cessible pour chaque part qu'il détient. Chaque bon de souscription donnera au porteur de bons de souscription le droit d'acquérir une part en contrepartie du paiement du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Le prix de souscription correspondra à 13,02 \$, soit la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la date de dépôt du prospectus provisoire, majorée des frais de placement par part estimatifs et des frais d'exercice des bons de souscription.

Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription

Les bons de souscription peuvent être exercés à tout moment durant la période d'exercice, à compter de l'ouverture des marchés (heure de Toronto) le 25 avril 2011 jusqu'à 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. LES BONS DE SOUSCRIPTION QUI NE SERONT PAS EXERCÉS AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) À LA DATE D'EXPIRATION SERONT NULS ET SANS VALEUR. Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou les vend, alors la valeur de son

placement pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Dilution ».

L'agent des bons de souscription a été nommé à titre d'agent des bons de souscription du Fonds chargé de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et de rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Le Fonds paiera à l'agent des bons de souscription une rémunération pour les services qu'il rend. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer des bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

Les parts achetées aux termes des bons de souscription ainsi exercés sont réputées avoir été émises et les personnes au nom desquelles les parts sont immatriculées sont réputées être devenues des porteurs inscrits de ces parts à la date à laquelle les parts sont inscrites dans le registre tenu par l'agent des transferts du Fonds pour ces parts.

Privilège de souscription de base

Un porteur de bons de souscription peut souscrire le nombre entier de parts résultant de l'exercice de bons de souscription ou tout nombre entier inférieur de parts en donnant des directives à l'adhérent de la CDS qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces bons de souscription et en remettant le prix de souscription pour chaque part souscrite conformément aux modalités du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix de souscription est payable en dollars canadiens au moyen d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat établi à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur, par transfert électronique de fonds ou par tout autre mode de paiement semblable. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent de la CDS. Le prix de souscription intégral des parts souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent des bons de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Si on transmet les fonds par la poste, afin de protéger le souscripteur, on devrait le faire par « courrier certifié avec avis de livraison » et prévoir suffisamment de temps pour éviter le risque d'une livraison tardive. Un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent de la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS peut avoir fixé des date et heure limites différentes.

Un adhérent de la CDS qui détient des bons de souscription pour plus d'un porteur véritable peut, en fournissant une preuve satisfaisante au Fonds et à l'agent des bons de souscription, exercer des bons de souscription pour le compte de ces porteurs selon les mêmes conditions qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables des bons de souscription étaient les porteurs inscrits.

Malgré toute indication à l'effet contraire dans le présent prospectus simplifié, les bons de souscription ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, n'est pas une personne des États-Unis (au sens attribué à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne. En réglant le prix de souscription, le

souscripteur déclare à l'adhérent de la CDS qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne.

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, le délai entre la date d'exercice et la date à laquelle les parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci sont émises en faveur des souscripteurs pourrait être long.

Privilège de souscription supplémentaire

Il n'existe aucun privilège de souscription supplémentaire aux termes du placement. Les porteurs de bons de souscription ne peuvent souscrire des parts que dans le cadre du privilège de souscription de base

Vente ou cession de bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou céder leurs bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent vendre ou céder leurs bons de souscription par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS doivent le faire de la même manière que s'il s'agissait de parts, à savoir en transmettant des directives à l'adhérent de la CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de ce dernier. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié et des parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 15 juin 2011.

Dilution

La valeur d'une part sera réduite si la valeur liquidative par part excède 12,82 \$ (soit le prix de souscription payable à l'exercice d'un bon de souscription moins les frais d'exercice des bons de souscription) et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si la valeur liquidative par part excède 12,82 \$, alors le porteur de parts subira une dilution de son placement dans la mesure où les porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription et acquièrent des parts. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée.

En raison de l'effet dilutif qu'a sur la valeur des parts l'exercice des bons de souscription, les porteurs de parts devraient examiner attentivement l'exercice des bons de souscription ou la vente de ces derniers avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. L'omission de prendre l'une ou l'autre de ces mesures dans les circonstances susmentionnées entraînera une perte de valeur pour l'investisseur. Afin de conserver sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra verser, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, une somme additionnelle égale au prix de souscription. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit tiré de cette vente compensera la dilution qu'il aura subie. Parmi les facteurs dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils influent sur le prix d'un bon de souscription, citons la différence entre le prix de souscription et la valeur liquidative par part calculée après dilution, la volatilité des prix, les distributions payables sur les parts et le temps qu'il reste avant l'expiration des bons de souscription.

Dispositions anti-dilution

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit des dispositions anti-dilution de façon à ce que les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription qui permettent de souscrire des parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription puissent être rajustés à l'occasion si, avant l'heure d'expiration, soit 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, le Fonds :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre de parts;
- b) réduit ou regroupe ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus petit nombre de parts;
- c) distribue aux porteurs la totalité ou la quasi-totalité des parts en circulation, tout titre du Fonds, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts, des titres convertibles en parts ou des titres échangeables contre de telles parts ou encore des biens ou des actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les parts ou restructure autrement le capital du Fonds;
- e) regroupe ou fusionne le Fonds avec un autre fonds d'investissement ou une autre entité, ou vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs du Fonds (sauf dans le cadre du rachat de parts au gré du porteur ou du Fonds).

Forme de livraison et dénomination des bons de souscription

Le Fonds peut utiliser le système d'inscription en compte administré par la CDS à l'égard des bons de souscription, le système d'émission sans certificat ou un autre système qu'il juge acceptable. Les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS et ne recevront aucun certificat attestant leur propriété des bons de souscription, et tous les porteurs de bons de souscription détiendront leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Le Fonds s'attend à ce que chaque porteur de parts reçoive une confirmation du nombre de bons de souscription émis en sa faveur aux termes du placement de son adhérent de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures de celui-ci. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir des comptes à l'égard de ses adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni le Fonds, ni le gestionnaire ni l'agent des bons de souscription n'engagera sa responsabilité à l'égard a) des registres tenus par la CDS ou par les adhérents à la CDS relativement aux bons de souscription ou des comptes tenus par ceux-ci, b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre relativement aux bons de souscription, ou c) de tout conseil ou de toute déclaration émanant de la CDS ou d'un adhérent de la CDS relativement aux règles et à la réglementation de la CDS ou à toute mesure prise par la CDS ou l'un de ses adhérents.

L'absence de certificat peut limiter la capacité d'une personne détenant une participation dans des bons de souscription de donner cette participation en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à cette participation (sauf par l'entremise d'un adhérent de la CDS). Les porteurs de bons de souscription doivent prendre des dispositions pour acheter, céder et exercer les bons de souscription par l'intermédiaire des adhérents à la CDS.

FRAIS

Frais du placement

Les frais liés au placement (y compris les frais de rédaction et d'impression du présent prospectus simplifié, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires de l'auditeur et les frais de traduction), estimés au total à 120 000 \$, seront réglés par le Fonds.

Frais liés à l'exercice des bons de souscription

Le Fonds versera des frais d'exercice des bons de souscription de 0,20 \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription. Les frais d'exercice des bons de souscription payables sont assujettis à un maximum de 2 500 \$ par souscripteur véritable à l'égard des bons de souscription exercés par un seul souscripteur véritable ou pour le compte de celui-ci dans le cadre du privilège de souscription de base.

Frais de gestion

Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables.

Frais de gestion des placements

Le Fonds verse des frais de gestion des placements au gestionnaire des placements correspondant à 0,70 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables.

Frais de service

Le Fonds verse des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service sont calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondent à 0,40 % par année de la valeur des parts détenues par les clients du courtier.

Frais courants

Le Fonds acquitte la totalité des frais et des dépenses engagés relativement à son exploitation et à son administration. Outre les frais décrits dans la notice annuelle intégrée dans les présentes par renvoi, ces frais comprendront la rémunération payable à l'agent des bons de souscription.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de fiducie cessibles et remboursables d'une catégorie, dont chacune représente une participation égale et indivise dans l'actif net du Fonds.

Le texte qui suit résume certaines dispositions des parts qui sont décrites plus amplement dans la notice annuelle.

Distributions

Le Fonds entend verser des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts le dernier jour de chaque mois d'un montant cible correspondant à 6,5 % par année de sa valeur liquidative. Le Fonds a décidé de fonder les distributions qu'il verse sur sa valeur liquidative afin de faciliter la protection et la croissance de celle-ci et de permettre aux porteurs de parts de tirer profit de l'augmentation de la valeur

liquidative du Fonds, qui donne lieu à des distributions accrues. Les distributions mensuelles seront fondées sur la dernière valeur liquidative publiée avant la date de leur déclaration.

Les distributions versées pendant la durée de vie du Fonds devraient provenir principalement des gains en capital réalisés nets.

Selon le niveau actuel de dividendes, de distributions et de primes d'options disponibles dans les conditions actuelles du marché et les frais que devra engager le Fonds, CGM est d'avis que les distributions mensuelles en espèces peuvent être maintenues. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions au taux cible. CGM, à titre de gestionnaire, déterminera le montant des distributions pour un mois, compte tenu des objectifs de placement du Fonds, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours du mois et pour l'année à ce jour, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont prévus pour le reste de l'année et des distributions versées les mois précédents.

Si, au cours d'une année après avoir versé ses distributions mensuelles cibles, le Fonds dispose encore, en raison de la croissance du dividende, de l'appréciation du capital réalisée, de primes d'options et du règlement de contrats de change, d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets qui ne sont pas à l'abri de l'impôt en raison du report prospectif de pertes, il compte verser, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la Loi de l'impôt. Ces distributions seront versées sous forme de parts qui pourraient, au gré du Fonds, être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un porteur de parts sous forme de parts doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts même si aucune somme ne sera distribuée pour financer l'impôt à payer qui en découle.

Les distributions en espèces seront versées en dollars canadiens aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence, laquelle tombera habituellement vers le 15^e jour précédant la date de distribution de chaque mois, à moins que ce jour ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas la date de référence sera le jour ouvrable suivant. Toutes les distributions en espèces seront versées par chèque aux porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et leur seront envoyées par la poste à l'adresse qui figure dans le registre des porteurs de parts tenu par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds ou leur seront versées d'une autre façon acceptée par le gestionnaire.

Rachat de parts

Les parts peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat. Les parts qu'un porteur de parts remet aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour de janvier 2011 ou d'une année ultérieure seront rachetées à une date de rachat de janvier. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour de tout autre mois seront rachetées à une date de rachat mensuel. Si un jour qui serait autrement une date de rachat n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat sera le jour ouvrable précédent. Les porteurs de parts recevront leur paiement pour les parts à la date de paiement aux fins de rachat. Si un porteur de parts remet des parts après 17 h (heure de Toronto) à la date limite applicable, les parts seront rachetées à la date de rachat suivante.

À compter de 2011, les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à la date de rachat de janvier auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette date.

Pour les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à toute autre date de rachat, le prix de rachat par part correspondra au moins élevé des montants suivants :

- a) 95 % du cours;
- b) 100 % du cours de clôture des parts à la date de rachat applicable, moins une somme correspondant à l'ensemble des courtages, des commissions et des autres frais engagés par le Fonds dans le cadre de ce paiement, notamment les frais engagés pour liquider les titres détenus dans le portefeuille du Fonds.

Toute distribution non versée qui est payable au plus tard une date de rachat à l'égard des parts remises aux fins de rachat à cette date de rachat sera également versée à la date de paiement aux fins de rachat applicable.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau suivant présente la structure du capital non auditée du Fonds, compte non tenu et compte tenu du placement :

	Autorisé	En circulation au 31 mars 2011 ¹⁾ (non audité)	En circulation au 31 mars 2011 compte tenu du placement ¹⁾²⁾
Parts	Illimité	23 976 363 \$ (1 823 754 parts)	47 236 889 \$ (3 647 508 parts)
Total de la structure du capital		23 976 363 \$	47 236 889 \$

¹⁾ À cette fin, les parts sont évaluées aux cours de clôture du marché.

VALEUR LIQUIDATIVE, FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les parts sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « GPF.UN ». Le 7 avril 2011, le cours de clôture à la TSX des parts était de 12,45 \$. Le 7 avril 2011, la valeur liquidative par part était de 13,39 \$.

Le tableau suivant indique la valeur liquidative par part ainsi que la fourchette des cours et le volume des opérations des parts à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par part, proviennent de Bloomberg et le Fonds, GCM et l'agent des bons de souscription ne sont aucunement responsables de l'exactitude des renseignements provenant de Bloomberg.

			Parts			
	Valeur liquidative par part ¹⁾		Market Price			
Période	Haut	Bas	Haut	Bas	Volume	
2010						
Avril	12,29 \$	11,99\$	12,00 \$	10,92 \$	79 559	
Mai	12,53 \$	12,08 \$	12,56 \$	11,29 \$	133 572	
Juin	12,66 \$	12,40 \$	12,83 \$	11,56\$	72 678	
	•	1.2				

²⁾ Selon le nombre de parts en circulation au 31 mars 2011, moins le paiement des honoraires et des charges liés au placement, estimés à 120 000 \$, et compte tenu de l'exercice de tous les bons de souscription émis aux termes des présentes au prix de souscription et du paiement des honoraires d'exercice des bons de souscription par le Fonds.

			Parts			
	Valeur liquidative par part ¹⁾		Market Price			
Période	Haut	Bas	Haut	Bas	Volume	
Juillet	12,32 \$	12,13 \$	12,21 \$	11,46 \$	75 998	
Août	13,27 \$	12,23 \$	12,74 \$	11,80 \$	480 353	
Septembre	13,37 \$	12,92 \$	13,28 \$	12,20 \$	158 380	
Octobre	13,64 \$	13,07 \$	13,30 \$	12,80 \$	219 795	
Novembre	13,90 \$	13,44 \$	14,04 \$	12,93 \$	160 416	
Décembre	13,80 \$	13,35 \$	14,20 \$	13,20 \$	93 846	
2011						
Janvier	12,77 \$	12,06 \$	13,75 \$	11,81 \$	70 576	
Février	13,05 \$	12,55 \$	13,00 \$	11,92 \$	94 029	
Mars	13,15 \$	12,56 \$	12,65 \$	11,74 \$	25 948	
$Avril^{2)}$	13,39 \$	13,39 \$	12,50 \$	12,24 \$	51 700	

D 4

2) Jusqu'au 7 avril 2011, inclusivement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'exercice des bons de souscription offerts par les présentes est estimé à 23 260 526 \$ (dans l'hypothèse où tous les bons de souscription seraient exercés et déduction faite des frais du placement ainsi que de tous les frais d'exercice des bons de souscription applicables). Le Fonds investira ce produit conformément à ses objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement. Pour de plus amples renseignements sur l'emploi prévu du produit, se reporter à la rubrique « Le Fonds – Motif du placement ».

MODE DE PLACEMENT

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié ainsi que des parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 15 juin 2011. Le Fonds remettra un exemplaire du prospectus simplifié définitif aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres.

Les porteurs de bons de souscription qui sont des porteurs de parts résidant à l'extérieur du Canada devraient savoir que l'acquisition et la disposition de bons de souscription et de parts risquent d'avoir, dans le territoire où ils résident et au Canada, des incidences fiscales qui ne sont pas décrites aux présentes.

Porteurs de parts américains

Les parts ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933. Le placement est fait au Canada et non aux États-Unis. Le placement ne constitue aucunement un placement de parts aux États-Unis et ne doit en aucune circonstance être interprété comme tel; il ne constitue pas un placement auprès, pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, ni une sollicitation dans cet endroit d'une offre d'achat de titres. Par conséquent, les bons de souscription ne peuvent être placés auprès de porteurs de parts situés

La valeur liquidative par part est présentée après dilution, s'il y a lieu, et est calculée et publiée hebdomadairement. Pendant la période allant du 1^{er} mars 2010 au 6 août 2010, inclusivement, si, à une date d'évaluation, la valeur liquidative par part de base (obtenue par la division de la valeur liquidative du Fonds à ce moment-là par le nombre de parts en circulation) était supérieure à 11,70 \$ (soit le prix de souscription payable à l'exercice d'un bon de souscription du Fonds alors en circulation, déduction faite des frais d'exercice des bons de souscription en question), une valeur liquidative par part diluée a été calculée par l'ajout au dénominateur du nombre total de parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription alors en circulation et par l'ajout au numérateur du produit de ce nombre de parts et de 11,70 \$, et la valeur liquidative par part diluée était réputée être le quotient ainsi obtenu.

aux États-Unis, et aucune souscription ne sera acceptée de la part d'une personne, ou de son représentant, s'il semble s'agir, ou si le Fonds a des motifs de croire qu'il s'agit, d'un résident des États-Unis.

Chaque adhérent de la CDS devrait tenter, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte du porteur de parts américain les bons de souscription pouvant être attribués à celui-ci aux prix qu'il établit à son gré. Le Fonds et les adhérents à la CDS n'assument aucune responsabilité pour l'échec de la vente de bons de souscription pour le compte d'un porteur de parts ou relativement à la vente de bons de souscription à un prix donné un jour donné. On prévoit que le produit que l'adhérent de la CDS tirera de la vente de bons de souscription, déduction faite des frais de courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien à retenir, sera remis sous la forme d'un chèque (en monnaie canadienne et sans intérêt) envoyé par la poste dans les meilleurs délais au porteur de parts dont les bons de souscription ont été vendus, à sa dernière adresse inscrite. Aucun produit de moins de 1,00 \$ ne sera envoyé. Le produit tiré de la vente de bons de souscription risque de ne pas dépasser le courtage et les frais engagés par l'adhérent de la CDS dans le cadre de cette vente et, s'il y a lieu, l'impôt canadien à retenir. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Autres porteurs de parts étrangers et documents ne pouvant être délivrés

Les porteurs de parts dont l'adresse inscrite est située à l'extérieur du Canada (mais non aux États-Unis) seront autorisés à souscrire des parts conformément aux modalités du placement ou, s'ils ne souhaitent pas exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, seront autorisés à vendre ou à autrement céder leurs bons de souscription par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS s'ils déclarent au Fonds que leur réception des bons de souscription et l'émission en leur faveur de parts à l'exercice des bons de souscription ne violent pas les lois du territoire de leur résidence.

Les porteurs qui exercent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent de la CDS seront réputés confirmer au Fonds qu'ils sont habilités à recevoir des bons de souscription et à exercer ceux-ci afin de souscrire des parts aux termes du placement.

Tous les porteurs de parts dont l'adresse inscrite est située à l'extérieur du Canada, sauf ceux qui confirment qu'ils sont habilités à recevoir et à exercer les bons de souscription, doivent savoir que leurs bons de souscription seront détenus par leur adhérent de la CDS pour leur compte. Chaque adhérent de la CDS devrait tenter, avant la date d'expiration, de vendre pour le compte d'un tel porteur de parts les bons de souscription pouvant être attribués à ce porteur de parts aux prix qu'il établit à son gré. Le Fonds et les adhérents à la CDS n'assument aucune responsabilité pour l'échec de la vente de bons de souscription pour le compte d'un porteur de parts ou relativement à la vente de bons de souscription à un prix donné un jour donné. On prévoit que le produit que l'adhérent de la CDS tirera de la vente de bons de souscription, déduction faite des frais de courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien à retenir, sera remis sous la forme d'un chèque (en monnaie canadienne et sans intérêt) envoyé par la poste dans les meilleurs délais au porteur de parts dont les bons de souscription ont été vendus, à sa dernière adresse inscrite. Aucun produit de moins de 1,00 \$ ne sera envoyé. Le produit tiré de la vente de bons de souscription risque de ne pas dépasser le courtage et les frais engagés par l'adhérent de la CDS dans le cadre de cette vente et, s'il y a lieu, l'impôt canadien à retenir. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Si les documents d'offre liés aux bons de souscription sont retournés à un adhérent de la CDS avant la date d'expiration parce qu'ils ne peuvent être livrés, le gestionnaire s'attend à ce que les bons de souscription visés soient vendus et à ce que le produit net soit détenu par l'adhérent de la CDS pertinent pour le compte du porteur de parts dont les documents d'offre ont été retournés. Si ce produit n'est pas réclamé avant 17 h (heure de Toronto), à la date d'expiration, il sera versé au Fonds.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire et le gestionnaire des placements recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de leurs services au Fonds et seront remboursés par ce dernier de tous les frais engagés relativement à leur rôle dans l'exploitation et l'administration du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque se rapportant au Fonds, aux bons de souscription et aux parts sont énoncés ci-après. Outre les risques décrits dans le présent prospectus simplifié, la notice annuelle renferme un exposé détaillé des risques et des autres questions se rapportant à un placement dans le Fonds dont les investisseurs devraient être conscients. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions à l'égard des parts pourraient être touchés de façon importante et défavorable.

Dilution pour les porteurs de parts existants

La valeur d'une part sera réduite si la valeur liquidative par part excède 12,82 \$ et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans de tels cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit d'une telle vente pourra contrebalancer la dilution qu'il subirait.

Absence de marché public pour les bons de souscription

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié et des parts devant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 15 juin 2011. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif se formera ou, si un tel marché se forme, qu'il continuera d'exister, après la conclusion du placement.

Modifications fiscales

Rien ne garantit que des modifications aux règles fiscales touchant l'imposition du Fonds ou les placements du Fonds ne seront pas apportées, ou que les règles fiscales en question ne seront administrées d'une façon moins avantageuse pour le Fonds ou pour ses porteurs de parts.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Hartcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour un porteur de bons de souscription qui acquiert des bons de souscription dans le cadre du placement. Le présent résumé s'applique au porteur de bons de souscription qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas affilié à ce dernier et détient les bons de souscription et les parts acquises à l'exercice de ces derniers à titres d'immobilisations (un « porteur »). De façon générale, les bons de souscription et ces parts seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que

le porteur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant des parts (et non des bons de souscription) à titre d'immobilisations peuvent, dans certains cas, faire en sorte que leurs parts et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) dont ils ont actuellement ou auront par la suite la propriété soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par la Loi de l'impôt. Comme les bons de souscription ne sont pas des « titres canadiens », ce choix ne s'appliquera pas à eux.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds s'est conformé et se conformera à tout moment à ses restrictions de placement et sur l'hypothèse selon laquelle il est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt depuis le début de sa première année d'imposition et il le demeurera à tout moment opportun. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée (terme défini dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé est également fondé sur les conseils fournis par le gestionnaire à l'égard de certaines questions factuelles.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes et sur toute proposition de modification précise de la Loi de l'impôt qui a été annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les bons de souscription et les parts acquises à l'exercice de ceux-ci. En outre, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de bons de souscription et de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les bons de souscription, compte tenu de leur situation personnelle.

Régime fiscal des porteurs de bons de souscription

Aucune somme ne devra être incluse dans le calcul du revenu d'un porteur par suite de l'acquisition de bons de souscription dans le cadre du placement, pourvu que le revenu du Fonds pour son année d'imposition prenant fin en 2011 n'excède pas les distributions en espèces du Fonds pour 2011. Toutefois, les porteurs seront tenus de déduire la juste valeur marchande totale de tous les bons de souscription acquis dans le cadre du placement du prix de base rajusté de leurs parts. Si le prix de base rajusté d'une part est autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital constaté par le porteur et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant de ce gain en capital réputé. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre du placement sera nul.

Aux fins de l'établissement du prix de base rajusté de chaque bon de souscription détenu par un porteur, on établira une moyenne entre le coût des bons de souscription acquis dans le cadre du placement et le prix de base rajusté, pour le porteur, de tous les autres bons de souscription détenus à titre d'immobilisation au moment de ce calcul.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Le coût, pour le porteur, d'une part acquise par celui-ci à l'exercice d'un bon de souscription correspondra au total du prix de souscription de cette part et du prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription ainsi exercé pour le porteur. On établira une moyenne entre le coût d'une part acquise par un porteur à l'exercice d'un bon de souscription et le prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de calculer le prix de base rajusté de cette part pour le porteur.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur, autrement qu'à l'exercice de celui-ci, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour celui-ci. La moitié du gain en capital réalisé à la disposition d'un bon de souscription sera incluse dans le revenu du porteur et la moitié de la perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt à cet égard.

À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour celui-ci.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

À la condition que le Fonds continue d'être admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les parts acquises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargnes-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun, un « régime enregistré »). À la condition que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou, qu'à tout moment, les parts constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur ou un titulaire aux termes du régime enregistré pertinent au sens de la Loi de l'impôt et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Toutefois, si les parts ou les bons de souscription constituent un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (ou, aux termes des modifications que le budget du 22 mars 2011 propose d'apporter, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite), le titulaire d'une telle fiducie qui détient des parts ou encore des bons de souscription (ou un rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite) devra payer une pénalité fiscale tel qu'il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Un placement dans les parts ou les bons de souscription ne constituera généralement pas un « placement interdit », sauf si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (ou un rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite) a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou si le titulaire (ou rentier) a une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt (et les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite) devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour s'assurer que ni les parts ni les bons de souscription ne constitueraient un « placement interdit » dans leur situation particulière.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

Services aux investisseurs Computershare Inc. fournit au Fonds des services d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent de transfert et d'agent de placement à l'égard des parts à partir de son établissement principal de Toronto, en Ontario. Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, l'agent des bons de souscription ainsi que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les bons de souscription est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal de Toronto, en Ontario.

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, situés à Bay Wellington Tower – Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les questions figurant à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au placement ainsi qu'aux bons de souscription et aux parts émises à l'exercice des bons de souscription qui seront placés aux termes du présent prospectus simplifié seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte du Fonds. En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement de moins de 1 % des parts en circulation du Fonds.

Les auditeurs du Fonds, Deloitte & Touche s.r.l., ont préparé un rapport à l'intention des porteurs de parts du Fonds daté du 2 mars 2011, qui est intégré dans les présentes par renvoi. Deloitte & Touche s.r.l. ont informé le gestionnaire qu'ils sont indépendants conformément à leurs règles de déontologie.

DROIT CONTRACTUEL DE RÉSOLUTION

Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, le Fonds a octroyé à chaque porteur de bons de souscription qui choisit d'acheter des parts aux termes du privilège de souscription de base un droit contractuel de résolution. En vertu de ce droit, le porteur de bons de souscription qui choisit d'exercer des bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peut révoquer cet exercice en livrant un avis de révocation (sous la forme jointe à l'acte relatif aux bons de souscription) à l'agent des bons de souscription au plus tard à minuit (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable suivant la réception d'une souscription valide par l'agent des bons de souscription (soit la date à laquelle l'agent des bons de souscription reçoit l'instruction d'exercer les bons de souscription et le paiement intégral du prix de souscription). Chaque porteur de bons de souscription qui choisit valablement de révoquer son exercice de bons de souscription recevra le remboursement intégral du prix de souscription versé dans le cadre de cet exercice et ne recevra aucune part. La révocation de bons de souscription entraînera leur annulation. Le droit contractuel de résolution octroyé à ce porteur s'ajoute aux autres droits ou recours dont peut se prévaloir le porteur de bons de souscription en vertu des lois applicables.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de Gold Participation and Income Fund (le « Fonds ») daté du 8 avril 2011, relatif à l'émission de bons de souscription visant la souscription de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux porteurs de parts du Fonds daté du 2 mars 2011 portant sur l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2010, les états de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009 ainsi que sur les états des opérations financières, de l'évolution de l'actif net et du gain net à la vente de placements pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et l'exercice allant du 7 août 2009, date de la création du Fonds, au 31 décembre 2009.

Toronto (Ontario) Le 8 avril 2011 (signé) Deloitte & Touche s.r.l. Comptables agréés Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE

Le 8 avril 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC. (à titre de gestionnaire, pour le compte de GOLD PARTICIPATION AND INCOME FUND)

(signé) JOHN P. MULVIHILL Chef de la direction (signé) JOHN D. GERMAIN Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Gestion de capital Mulvihill Inc.

(signé) JOHN P. MULVIHILL Administrateur (signé) JOHN D. GERMAIN Administrateur

(signé) DAVID E. ROODE Administrateur